



**SAINTE-THÉRÈSE**  
*Ville d'arts, de culture et de savoir*

## Avis de promulgation

### Règlements numéros 1200-82 N.S. et 1200-83 N.S.

**AVIS PUBLIC** vous est donné que le conseil municipal de Sainte-Thérèse a, lors de sa séance ordinaire tenue le 3 juin 2024, adopté les règlements suivants :

- 1200-82 N.S.- modifiant le plan à l'annexe F du règlement de zonage 1200 N.S. ; et
- 1200-83 N.S. — modifiant les ratios de stationnement minimaux pour les usages résidentiels du règlement de zonage 1200 N.S..

Le certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté Thérèse-De Blainville requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) a été délivré à la Ville de Sainte-Thérèse le 10 juillet 2024 et conséquemment, que lesdits règlements numéro **1200-82 N.S. et 1200-83 N.S.** entrent en vigueur à cette date.

Avis vous est également donné que ces règlements sont actuellement déposés au greffe de la Ville, 6, rue de l'Église, et que toute personne intéressée peut les consulter aux heures régulières d'ouverture de l'Hôtel de Ville ou en pièces jointes du présent avis en annexes.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE,  
ce 11 juillet 2024

Avis numéro :  
**2024-43-2**

**Me Camille Plamondon**  
greffière



**SAINTE-THÉRÈSE**

*Ville d'arts, de culture et de savoir*

**RÈGLEMENT 1200-82 N.S.**

Règlement 1200-82 N.S.  
modifiant le plan à l'annexe F du règlement de zonage 1200 N.S.

---

Adopté le 3 juin 2024





**SAINTE-THÉRÈSE**

*Ville d'arts, de culture et de savoir*

**RÈGLEMENT 1200-82 N.S.**

Règlement 1200-82 N.S.  
modifiant le plan à l'annexe F du règlement de zonage 1200 N.S.

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 113 alinéas 1 à 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pouvant contenir les dispositions spécifiques en matière d'utilisation et d'occupation du sol ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC Thérèse-De Blainville a amendé son schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer une cartographie gouvernementale associée aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain suite aux travaux de stabilisation effectués ;

**EN CONSÉQUENCE**, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 3 juin 2024 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur une proposition de M. le Conseiller Armando Melo appuyée par M. le Conseiller Luc Vézina, qu'il soit statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, que le Règlement de zonage numéro 1200 N.S. soit et est amendé comme suit:

**ARTICLE 1**

Le plan à l'annexe F du règlement de zonage 1200 N.S. est remplacé par une version mise à jour du plan des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.

Le plan modifié est joint au présent règlement à l'annexe A.

**ARTICLE 2**


Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Thérèse, le 3 juin 2024.

LE MAIRE

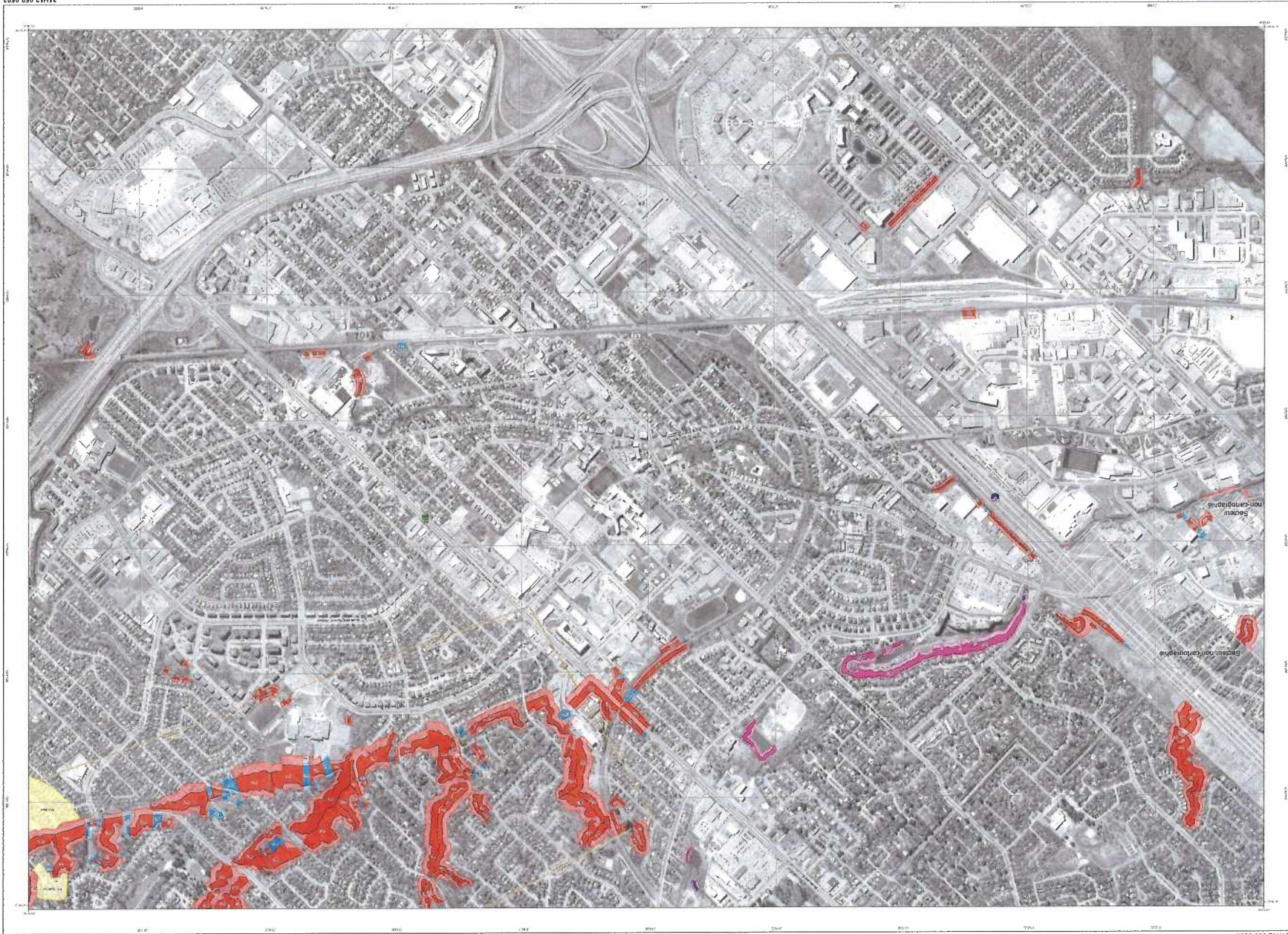
  
Christian Charron

LA GREFFIÈRE

  
Camille Plamondon, notaire

ANNEXE A

# Sainte-Thérèse



31H12-050-0503

**Échelle**  
1:10000

Zone	Description
1	Zone de développement résidentiel à haute densité
2	Zone de développement résidentiel à densité moyenne
3	Zone de développement résidentiel à faible densité
4	Zone de développement commercial et industriel
5	Zone de développement industriel
6	Zone de développement agricole
7	Zone de développement récréatif
8	Zone de développement naturel

**Zone de développement résidentiel à haute densité**  
Cette zone est destinée à accueillir une population dense et à favoriser le développement de logements multifamiliaux et de haute densité.

**Zone de développement résidentiel à densité moyenne**  
Cette zone est destinée à accueillir une population à densité moyenne et à favoriser le développement de logements unifamiliaux et de densité moyenne.

**Zone de développement résidentiel à faible densité**  
Cette zone est destinée à accueillir une population à faible densité et à favoriser le développement de logements unifamiliaux et de faible densité.

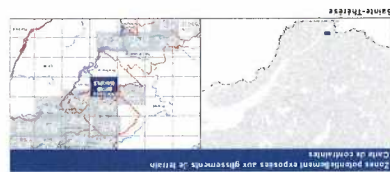
**Zone de développement commercial et industriel**  
Cette zone est destinée à accueillir des activités commerciales et industrielles et à favoriser le développement de bâtiments commerciaux et industriels.

**Zone de développement industriel**  
Cette zone est destinée à accueillir des activités industrielles et à favoriser le développement de bâtiments industriels.

**Zone de développement agricole**  
Cette zone est destinée à accueillir des activités agricoles et à favoriser le développement de terres agricoles.

**Zone de développement récréatif**  
Cette zone est destinée à accueillir des activités récréatives et à favoriser le développement de parcs et de zones récréatives.

**Zone de développement naturel**  
Cette zone est destinée à accueillir des activités naturelles et à favoriser le développement de zones naturelles et de parcs.



Carte de localisation  
Ce plan illustre la situation géographique de Sainte-Thérèse par rapport à la région et à la province de Québec.



**SAINTE-THÉRÈSE**

*Ville d'arts, de culture et de savoir*

**RÈGLEMENT 1200-83 N.S.**

Règlement 1200-83 N.S. modifiant les ratios de stationnement minimaux  
pour les usages résidentiels du règlement de zonage 1200 N.S.

---

Adopté le 3 juin 2024





## SAINTE-THÉRÈSE

*Ville d'arts, de culture et de savoir*

### RÈGLEMENT 1200-83 N.S.

Projet de règlement 1200-83 N.S. modifiant les ratios de stationnement minimaux pour les usages résidentiels du règlement de zonage 1200 N.S.

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 113 alinéas 1 à 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pouvant contenir les dispositions spécifiques en matière d'utilisation et d'occupation du sol ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite revoir à la baisse les ratios de stationnement minimaux pour certains usages résidentiels (H) ;

**EN CONSÉQUENCE**, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 3 juin 2024 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur une proposition de M. le Conseiller Michel Milette appuyée par Mme la Conseillère Jacynthe Prince, qu'il soit statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, que le Règlement de zonage numéro 1200 N.S. soit et est amendé comme suit:

#### ARTICLE 1

L'article 103 est modifié et se lit comme suit :

#### ARTICLE 103                    DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement d'une aire de stationnement pour toutes les classes du groupe Habitation (H).

#### ARTICLE 2

L'article 105 est modifié et se lit comme suit :

#### ARTICLE 105                    LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

La localisation d'une aire de stationnement ou d'une aire de stationnement en commun doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement ou une aire de stationnement en commun est autorisée dans toutes les cours ;
- 2° Une aire de stationnement et toute surface imperméable ne peuvent occuper plus de 40 % de la superficie totale de la cour avant. Les balcons, les galeries, les perrons, et les escaliers ne sont pas inclus dans le calcul ;
- 3° Une aire de stationnement et son allée d'accès ne peuvent occuper plus de 50 % de la superficie totale de la cour arrière ;
- 4° Une aire de stationnement et son allée d'accès ne peuvent occuper plus de 70 % de la superficie totale de la cour latérale ;
- 5° Une aire de stationnement, d'un bâtiment de deux logements et plus, ne peut être aménagée dans la cour avant située devant le bâtiment ;

- 6° Pour la classe Habitation 1, l'obligation de respecter le ratio minimal de stationnement a préséance sur la norme de 40 % énoncée au paragraphe 2. En ce sens, si la taille ou la configuration du terrain ne permet pas d'accueillir les cases requises en conformité avec le paragraphe 2, il sera tout de même autorisé d'aménager le nombre de cases requises, pourvu que celles-ci ne dépassent pas les dimensions minimales édictées au présent règlement.

### ARTICLE 3

L'article 110 est modifié et se lit comme suit :

#### ARTICLE 110      CASE DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'une case doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Le nombre minimal de cases que doit comporter une aire de stationnement est fixé à :
- a) 2 cases / logement pour la classe Habitation 1 ;
  - b) 1,5 case / logement pour les classes Habitation 2, 3, 4 et 6 ;
  - c) ½ case / chambre pour les maisons de chambre et pensions ;
  - d) 1 case / 5 chambres pour les résidences pour personnes âgées non autonomes ;
  - e) 0,33 case / chambre ou logement pour les résidences pour personnes âgées autonomes ;
  - f) 1 case / 5 chambres ou logements pour les résidences pour personnes âgées en perte d'autonomie.
- 2° Les dimensions minimales d'une case sont déterminées au tableau suivant :

A	B	C
Angle des cases (en degrés)	Largeur de la case (mètres)	Profondeur d'une rangée de cases (mètres)
0	2,50	6,50
30	2,50	5,50
45	2,50	5,50
60	2,50	5,50
90	2,50	5,50

- 3° Pour les classes Habitation 2, 3, 4, 5 et 6, le ratio minimal de cases de stationnement ne peut être excédé de plus de 25 % pour l'aménagement des aires de stationnement extérieures. Toutes cases de stationnement excédentaires doivent être prévues à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un stationnement étagé pourvu d'un toit végétalisé ;
- 4° La largeur des cases de stationnement doit être augmentée de 0,60 mètre si un obstacle tel un mur, un muret, une colonne, une clôture, un conteneur ou un équipement d'utilité publique est situé à proximité et entre en conflit avec l'ouverture des portières du véhicule ;
- 5° Aux fins du calcul du nombre minimal de cases de stationnement, toute fraction égale ou supérieure à 0,1 doit être considérée comme une case de stationnement exigée.



**ARTICLE 4**

L'article 173 est modifié et se lit comme suit :

**ARTICLE 173**

**DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement des aires de stationnement pour toutes les classes du groupe Commerce (C).

**ARTICLE 5**

Le paragraphe 5 de l'article 180 est abrogé.

**ARTICLE 6**

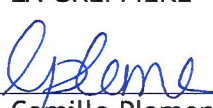
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 juin 2024 à Sainte-Thérèse.

LE MAIRE

  
Christian Charron

LA GREFFIÈRE

  
Camille Plamondon, notaire